

Ajaccio, le 25/04/2025

**DIRECTION GENERALE
CABINET
Département Inspection Contrôle Qualité**

La Directrice Générale

A

Tél : 04 95 51 98 62
Mél : ars-corse-inspection-contrôle@ars.sante.fr
Références à rappeler : 2025/ICQ/023

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
EHPAD LA CHENAIE
LIEU-DIT PIANE
20228 LURI**

Lettre recommandée avec avis de réception
1A20886741613

Objet : Clôture de la procédure contradictoire et notification des mesures définitives

PJ : Tableau des mesures correctives définitives

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L313-13 et suivants et L331-1 et suivants, code de la santé publique articles L6116-1 et L6116-2

Par courrier du 24 juin 2024, je vous informais de l'engagement d'un contrôle sur pièces concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement que vous dirigez sur le fondement des articles L1431-2, L6116-1, L6116-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les éléments pouvant attester que l'organisation mise en place était de nature à garantir la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies à travers l'analyse des éléments suivants :

- le fonctionnement global de la structure
- l'organisation de la prise en charge
- le respect des outils de la loi 2002-2.

Le rapport de la mission d'inspection ainsi que mon courrier vous présentant les mesures correctives envisagées vous ont été transmis le 22 janvier 2025 dans le cadre d'une procédure contradictoire.

A l'issue de cette procédure, les 6 et 17 mars 2025 vous avez transmis les pièces et/ou observations qui justifient ou pas la levée des prescriptions / recommandations.

Au regard de ce retour, je vous informe de la levée des prescriptions 1, 3, 4, 5 et 7 ainsi que des remarques 6, 10, 11, 16, 17, 20 et 23.

Les autres prescriptions et remarques sont maintenues à ce jour. En conséquence, vous trouverez ci-joint le tableau des prescriptions et recommandations notifiées en fonction des réponses que vous avez apportées. Vous veillerez à régulariser l'ensemble des écarts à la réglementation relevé.

J'appelle votre attention sur l'importance que j'attache à la mise en œuvre dans les délais impartis de l'ensemble des mesures correctives, et plus particulièrement celles rappelées ci-après :

➤ **Sur le pilotage de l'établissement :**

Ecart 1 : l'organigramme doit être complété, il doit permettre d'identifier les personnels de l'équipe pluridisciplinaire ainsi que le temps de travail de chacun.

Ecart 9 : Des conventions partenariales avec les acteurs du territoire doivent être signées, elles permettraient à l'établissement de développer des actions concrètes au bénéfice des usagers. Actuellement les conventions sont uniquement signées avec des établissements de soins psychiatriques, il n'existe pas de partenariat avec un centre hospitalier, un centre de consultations mémoire, une HAD...

Remarques 3 et 5 : actualiser la délégation de pouvoir du directeur qui date de 2007, préciser le temps de travail pour chacun des EHPAD.

➤ **Sur le respect des droits des usagers :**

Ecart 2 : Le projet d'établissement doit intégrer le "Projet de soins" élaboré par le médecin coordonnateur et l'équipe médicale, après consultation du CVS (ou toute autre forme de participation). Je note cependant que cette prescription est en cours de réalisation.

➤ **Sur la gestion des risques :**

Ecart 8 : Rédiger le plan de continuité de l'activité afin de mettre en œuvre l'ensemble des documents de gestion en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles. Je note que le plan bleu est en cours de réalisation et que vos équipes ont bien participé au programme d'accompagnement organisé par l'ANAP sur ma demande. Pour rappel, le plan bleu (annexé au projet d'établissement) doit être repris pour présenter les différentes fiches de procédures répondant aux situations de crise (manque de personnels- PCA) ; risques infectieux ; risques climatiques ; incendies...).

Ecart 12 : Les événements indésirables graves (EIG) doivent être déclarés aux autorités de tarification.

Les remarques n° 21, 24 et 25 relatives au suivi, à la diffusion de la procédure de déclaration des EIG et à leur déclaration par les résidents et ou les salariés sont également maintenues.

Je vous rappelle que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

Je vous précise également que le suivi de la mise en œuvre de ces mesures sera assuré par mes services.

La directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Copie

M. le Président du Conseil Exécutif

Collectivité de Corse